

N° 10

Honoré
et
Duranti

Du mois Septembre mil neuf cent-trois, à six heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Honoré Ferdinand Marius
Charlier

Agé de dix-huit _____ ans, né à Cluses
département de la Savoie le vingt _____ du mois
de Octobre mil huit cent quatre-vingt-quatre profession
de mineur domicilié à Salermes département
de sa mère _____ fils mineur de Honoré Joseph
né à Cluses _____ département
de sa mère _____ profession de mineur
domicilié à Salermes département de sa mère
et de Stasine Josephine Marie née à Cluses
département du Jura, son épouse, sans profession, domiciliée à
Salermes (Jura) le jour et la nuit en présence d'un témoin, d'une part.

Et de Duranti Denise Mathilde Magdelaine

Agée de seize _____ ans, née à Monroque
département de la Savoie Alpes le trente _____ du mois
de Décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq profession
de tailleur domiciliée à La Favière département
de sa mère _____ fille mineure de Duranti Benoitte
né à Santa Croce _____ département
de Stalo _____ profession de mineur
domiciliée à La Garde département de sa mère
et de Cecaroli Emile née à Santa Croce
département d'Italie, son épouse, sans profession, domiciliée à La
Favière (Jura) le jour et la nuit en présence d'un témoin, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage,
faites, sans opposition, les dimanches vingt trois et
trente août mil neuf cent trois, devant les officiers
pendant le délai voulu par la loi;
2° Au extrait de l'acte de naissance du futur époux;
3° Au l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse;
4° Au le certificat de non opposition délivré le deux du
mois d'août mil neuf cent trois par M. l'Officier de l'Etat
Civil de la commune de Salermes (Jura)



et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il ne s'est pas

fait de _____ contrat de mariage à la date du
de mois à _____ mil neuf cent
par devant M. _____ notaire à _____
département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Duranti Denise
Mathilde Magdelaine et l'autre Honoré Ferdinand
Marius Charlier.

Le tout en présence de Procureur l'Etat
domicilié à La Garde département de sa mère
Agé de quarante-cinq _____ ans, profession de _____
non parent ni allié des futurs.

De Lenon Victor
domicilié à La Favière département de sa mère
Agé de trente _____ ans, profession de confiseur
non parent ni allié des futurs.

De Tenouit Emile
domicilié à La Favière département de sa mère
Agé de trente-cinq _____ ans, profession de boulanger
non parent ni allié des futurs.

Et de Morello Marius
domicilié à La Favière département de sa mère
Agé de vingt-cinq _____ ans, profession de mineur
sans père de la future.

Après quoi Moi Andre' Charlier, maire de la
commune de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
moi, par toutes les parties à l'exception des père et
mère de la future

Je Approuve dix-sept mots nappes nulle.

Mathilde Duranti Honoré L. C. Gimonet
Josephine Charlier V. Penoy
Honoré Joseph M. Morello
E. Penoy